



ASSEMBLEE GENERALE

Quatrième session

Point 66 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA DECLARATION DE DECES DES PERSONNES DISPARUES

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 158 (VII) du 24 août 1948, le Conseil économique et social a reconnu que la solution des difficultés d'ordre juridique provoquées par la disparition de nombreuses victimes de la guerre ou des persécutions, était un problème urgent et important, et a exprimé l'avis que le meilleur moyen de résoudre ces difficultés était de conclure une Convention internationale. Il a invité le Secrétaire général à établir, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les réfugiés et avec les autres organisations compétentes, un avant-projet de Convention relatif à ce problème et de le soumettre, avec les observations éventuelles, à la huitième session du Conseil.

2. Conformément à la résolution précitée, le Secrétaire général a établi un projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues,¹⁾ le 26 octobre 1948, il en a communiqué le texte pour observations, aux gouvernements des Etats Membres.

3. A sa huitième session, le Conseil économique et social a, par sa résolution 209 (VIII), créé un Comité spécial composé de sept Membres des Nations Unies, dont chacun devait désigner comme représentant une personnalité particulièrement compétente en la matière. Ce Comité spécial était chargé d'examiner si d'autres procédures que la conclusion d'une Convention internationale unique pouvaient répondre à l'objet de la résolution 158 (VII) du Conseil. Il était en outre chargé d'étudier le projet de Convention établi par le Secrétaire général ainsi que les observations des gouvernements et celles de l'Organisation internationale pour les réfugiés, et de préparer par la suite un projet de Convention ou, le cas échéant, toute autre proposition, si la rédaction d'une Convention s'avérait impossible.

1) E/1071

4. Le Comité spécial s'est réuni en juin 1949, et a conclu que le problème ne pouvait être résolu que par la conclusion d'une Convention internationale. Il a soumis au Conseil un projet de Convention révisé et lui a recommandé de prendre prochainement une décision à son sujet. 1)

5. A sa neuvième session, le Conseil économique et social a adopté, le 9 août 1949, la résolution ci-après (249 (IX)) :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant reçu le rapport et les recommandations du Comité spécial chargé d'étudier le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, 1)

"Reconnaissant que les difficultés juridiques résultant de la disparition, au cours des années 1939-1945, de nombreuses victimes de la guerre et des persécutions, constituent un problème urgent dont la solution exige une Convention internationale,

"Prie le Secrétaire général de transmettre immédiatement le projet de Convention proposé par le Comité spécial 1) ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a consacrés à ce sujet au cours de sa neuvième session 2) aux gouvernements pour que ceux-ci l'examinent avant la quatrième session de l'Assemblée générale; et

"Recommande à l'Assemblée générale d'examiner ce projet de Convention au cours de sa quatrième session, afin qu'une Convention puisse être adoptée et ouverte à la signature des gouvernements pendant ladite session."

1) E/1368

2) E/AC.7/SR.115, E/AC.7/SR.116, E/SR.327 et E/SR.331.